



Nursing Home Monitoring Inspection Report

Pursuant to section 25(3) of the *Nursing Homes Act*, “an inspector may at any reasonable time enter a nursing home to make an inspection to ensure that the provisions of this Act and the regulations are being complied with.”

Inspections are conducted to ensure the nursing homes comply with regulatory requirements. Besides the annual inspection, if there are reasons to believe that there are issues or concerns related to the health or safety of residents, other visits may be made at any time or follow up to evaluate the situation and take appropriate action.

Rapport d’inspection de surveillance d’un foyer de soins

Selon le paragraphe 25(3) de la *Loi sur les foyers de soins*, « [l]’inspecteur peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans un foyer de soins pour vérifier que sont respectées les dispositions de la présente loi et de ses règlements ».

Cette inspection est effectuée pour s’assurer que le foyer de soins respecte les exigences réglementaires. En plus de l’inspection annuelle, s’il y a des raisons de craindre pour la santé ou la sécurité des pensionnaires, d’autres visites ou un suivi peuvent être effectués à tout moment afin d’évaluer la situation et de prendre les mesures qui s’imposent.

Name of Nursing Home/Nom du foyer de soins : Foyer Ste. Elizabeth Nursing Home		Date of Monitoring Inspection/ Date de l'inspection de surveillance : 22 janvier 2024	
Number of Beds/Nombre de lits : 50		Number of Relief Care Beds/ Nombre de lits de soins de relève : 0	
License Status at time of monitoring inspection/ État du permis au moment de l'inspection de surveillance: Modifié		Date of last annual inspection/ Date de la dernière inspection annuelle : 09/20/2023	
Reason for Monitoring Inspection/ Raison de l'inspection de surveillance : X Major Incident/ Incident majeur - Complaint/ Plainte - Other/Autre -			
Area of Non-Compliance/Élément de non-conformité :	Act/Regulation/Standard Loi/Règlement/Norme	Corrective Action to be completed by/ Responsable de la mesure corrective :	Compliance Achieved (y/n) Respect de la conformité? (o/n)
Le pensionnaire ou toute personne dont l'admission à un foyer de soins est approuvée ainsi que son plus proche parent ou son représentant personnel est impliqué dans tous projets reliés à son admission ou son congé	LFS a. 13(b)	03/01/24	N
Il n'y a pas d'admission ou de transfert dans un foyer de soins d'une personne - atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire sauf en vertu des conditions fixées par le médecin hygiéniste régional	Règ. 85-187 a. 9(1)	03/01/24	N
Le foyer de soins rédige le procès-verbal des réunions du comité d'admission, qui comprend : A. la date de la réunion et le nom des membres du comité qui sont présents;	Norme A-1V-1	03/01/24	N

B. l'acceptation ou le contournement de tout client ou toute cliente de la liste d'attente du foyer de soins et la documentation relative au plan d'action requis, le cas échéant.			
<p>Nouvelle Admission :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Un programme de soins provisoire doit être établi pour chaque pensionnaire et être transmis au personnel qui fournit des soins directs dans les 24 heures qui suivent l'admission du pensionnaire au foyer de soins. - La collecte des données pour l'évaluation initiale dans les établissements de soins de longue durée l'ESLD doit être terminée au plus tard à la fin du quatrième jour du séjour du pensionnaire. La saisie des données dans l'outil d'évaluation interRAI approuvé doit être achevée dans les sept jours qui suivent. (Se reporter à l'annexe A sur le calendrier des évaluations et de la planification du programme de soins complet.) - Le programme de soins complet doit être terminé, sur la plateforme du système électronique de planification des soins approuvée, au plus tard sept jours après la fin de chaque évaluation de l'ESLD. - Le plan de soins complet doit être achevé dans les 18 jours qui suivent la date à laquelle le résident a été admis. 	Norme B-II-1	03/01/24	N
Le foyer de soins s'assure que les pensionnaires reçoivent des soins adéquats. Par conséquent:	Norme B-III-1	03/01/24	N

<ul style="list-style-type: none">- le plan de soins individuel pour chaque pensionnaire est maintenu et suivi- les plans de soins guident adéquatement les employés dans leurs tâches afin que les pensionnaires soient en sécurité et que leurs besoins en soins soient rencontrés			
---	--	--	--